

D-2025-847

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 177
PR 4+482 à PR 9+557
Commune d'ARLEUF
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arleuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-621 du 9 septembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires.

Considérant que pour réaliser des travaux de débardage sur la Route Départementale n° 177, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 177 entre les PR 4+482 et 9+557.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 197 du PR 4+678 au PR 0+000
- RD 978 du PR 69+618 au PR 74+824

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

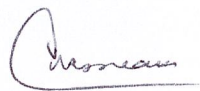
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Arleuf, le 7 11. 2025
Le Maire,

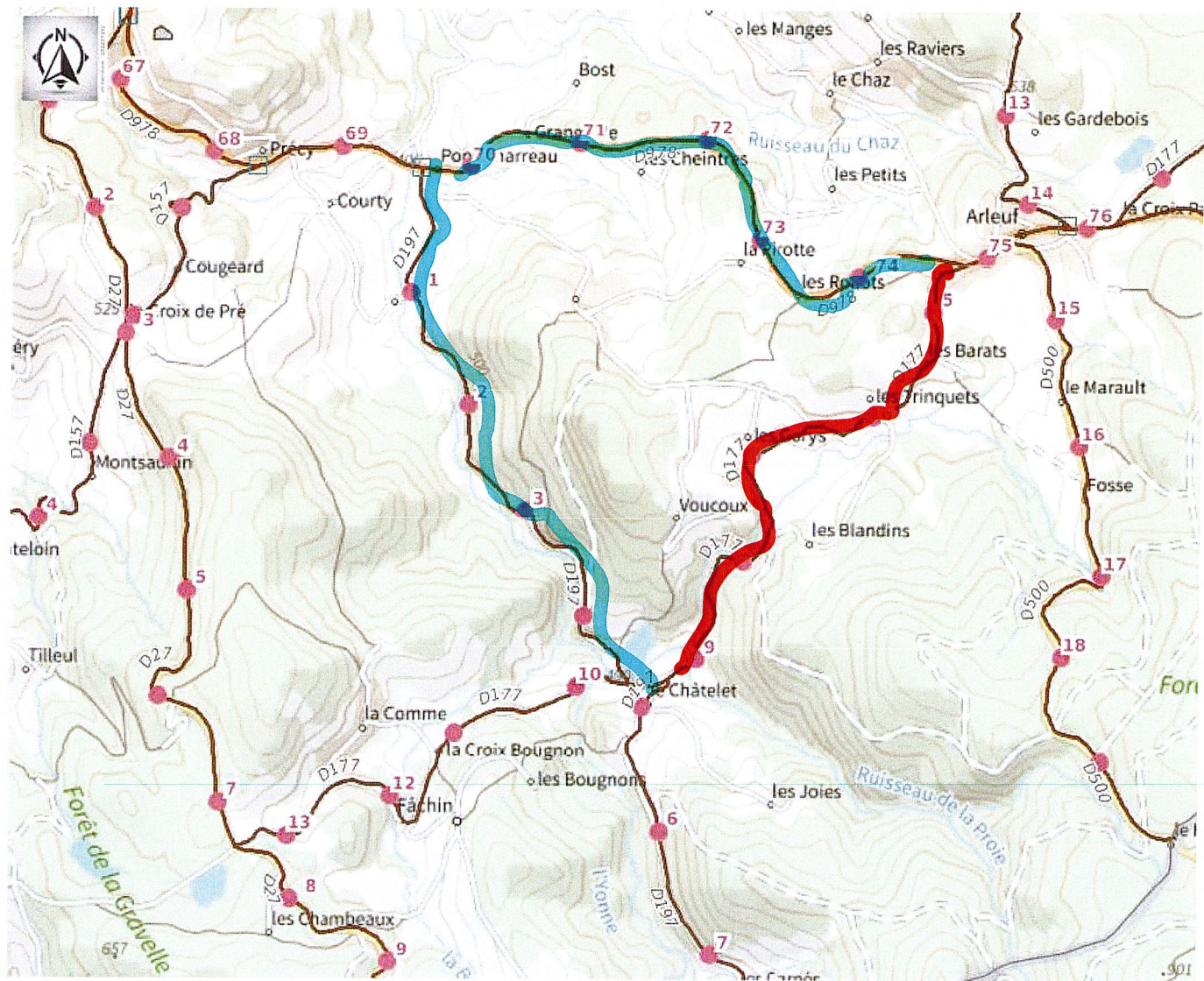
Le Maire
Jean-Luc BLANDIN (NEVRE)

A Nevers, le 10 novembre 2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Légende

- Bornes routières
- PR
 - PRD
- Routes
- Département

Commentaires

RTE BARREE **DEVIATION**